

**DÉCRET CONCERNANT LE COÛT ALLOUÉ À CHAQUE
CATÉGORIE DE CONSOMMATEUR
REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE
DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE**



6 FÉVRIER 2014

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 84-2014

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

---0000000---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant notamment sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux

contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,6 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,78 ¢/kWh à 2,82 ¢/kWh;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2014, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif

Jean St. Gelais

**Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour
établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale
à compter du 1^{er} avril 2014**

Catégorie	Volume¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 312	3,23
Tarif DT	2 832	2,74
Tarifs G et à forfait	9 604	2,98
Tarif G-9	996	2,80
Tarif M	28 003	2,71
Tarif LG	8 100	2,72
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	566	2,62
Tarif L	27 673	2,40
Tarif H	8	2,71
Contrats spéciaux ²	22 890	2,40

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).